

## Cas pratique (Droit de la famille)

Par Hestia, le 28/03/2018 à 19:33

Bonsoir,

Cela fait longtemps que je ne suis pas intervenue sur ce forum, à vrai dire je n'ai jamais vraiment rien publié et je m'en excuse. Entre deux je pensais me réorienter donc j'avais perdu de l'intérêt pour le droit mais je me suis remotivée.

Et je suis plus douée pour les fiches d'arrêt que pour les cas pratiques.

Donc voilà, j'ai besoin d'aide pour un cas pratique.

Voici l'énoncé: Agnès, trois mois, est atteinte d'une maladie rare terminale: une MDDS. Elle est placée sous assistance respiratoire au CHU de Nantes. Aucun traitement n'est disponible en France pour sa maladie. Les médecins proposent d'arrêter l'ensemble des traitements pour qu'elle puisse "mourir dans la dignité". Ses parents souhaitent s'opposer à ce projet médical. Ils vous consultent **en tant que titulaires de l'autorité parentale** sur leur fille.

Alors voilà j'ai rappelé l'article 371-1 du Code Civil à propos des droits et devoirs de l'autorité parentale ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Cependant je bloque sur des articles du Code de la santé publique:

Je voulais citer les articles L1111-5 du Code de la santé publique: "Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin ou la sage-femme doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix." et L1111-5-1, qui rappelle un peu la même chose.. mais là on exige le consentement du mineur tandis que dans mon énoncé le mineur est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Sinon je pensais que les articles L1110-5 et L1110-5-1 étaient plus cohérents. Mais on ne parle pas de mineur.

Dans tous les cas, je pense que les médecins peuvent arrêter les soins sans le consentement des parents.

Mais je voulais vous demander, qu'en pensez-vous? ai-je mal compris un article? Les articles L1110-5 et L1110-5-1 sont-ils la solution à mon cas pratique bien qu'ils n'évoquent pas la question du mineur?

Pardonnez-moi pour la longueur et merci bien.